



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement rectificatif de 2,65 ha, dans le cadre du projet de parc éolien du Bois de Belfays, sur le territoire des communes de Chatas, Grandrupt (88), et Saulxures (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la SAS EDF EN FRANCE, reçu complet le 5 juillet 2017, relatif à un projet de Défrichement rectificatif de 2,65 ha, dans le cadre du projet de parc éolien du Bois de Belfays, sur le territoire des communes de Chatas, Grandrupt (88), et Saulxures (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juillet 2017 et du 25 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un défrichement rectificatif de 2,6551 ha, dans le cadre du projet de parc éolien du Bois de Belfays, sur le territoire des communes de Chatas, Grandrupt (88), et Saulxures (67) ;
- qui relève de la rubrique 47 de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et est constitué, pour les parcelles relevant du code forestier, de défrichements soumis à autorisation au titre du code forestier en vue de la reconversion des sols, ainsi que de déboisements en vue de la reconversion des sols pour les autres parcelles ;
- qui concerne le parc éolien du Bois de Belfays autorisé en février 2012 qui comporte 10 éoliennes réparties entre le département des Vosges et le département du Bas-Rhin ;
- qui porte sur des défrichements rectificatifs d'opérations de défrichements déjà autorisées pour une surface de 3,9088 pour le département du Bas-Rhin et 3,5059 pour le département des Vosges ;
- qui consiste en 0,2080 ha de défrichement définitif ainsi que 2,4471 ha de défrichement non définitif pour des besoins de chantiers (installation de grue, création d'accès, ...) d'environ 1 an d'une part, et pour l'installation d'un mât de mesures météorologique pour une durée de 5 ans d'autre part, les sites concernés par ces défrichements non définitifs ayant vocation à être reconvertis en zones forestière ;
- qui comporte un changement de destination des sites en grande partie temporaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- l'impact définitif sur des espaces boisés de 0,2080 ha, pour lequel le dossier ne comporte pas de mesure d'évitement ou de réduction, mais qui peut être considéré comme non notable au vu de son ampleur et relativement aux défrichements autorisés par ailleurs et qui font l'objet de mesures environnementales (suivi par un écologue, mise en place d'îlots de sénescence, ...);
- l'impact non définitif sur 2,4471 ha, pour lequel le dossier ne comporte pas de mesure d'évitement ou de réduction, mais qui peut être considéré comme non notable, étant donné son caractère temporaire, son amplitude similaire à une opération de sylviculture et sa faible ampleur relativement au massif forestier attenant;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement rectificatif de 2,6551 ha, dans le cadre du projet de parc éolien du Bois de Belfays, sur le territoire des communes de Chatas, Grandrupt (88), et Saulxures (67), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **31 JUL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG
pour la partie alsacienne du projet et au :

Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY
pour la partie vosgienne.